



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 18 décembre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 18 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ AUX FINS D'ÊTRE
AUTORISÉ À RÉPLIQUER AUX AUTORITÉS PAKISTANAISES**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités pakistanaises

représentées par l'ambassade du Pakistan aux
Pays-Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil désigné

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête déposée à titre confidentiel le 17 décembre 2009 (*Motion for Leave to Reply: Response of the Government of Pakistan*, la « Requête »), par laquelle l'Accusé demande l'autorisation de répliquer aux autorités de la République islamique du Pakistan (les « autorités pakistanaises »).

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusé demande l'autorisation de répliquer à la lettre des autorités pakistanaises, déposée à titre confidentiel le 14 décembre 2009 (la « lettre »), afin de présenter sa position quant aux mesures à prendre dès lors que le général de corps d'armée Javed Nasir a refusé d'être entendu par l'équipe de la Défense¹.

ATTENDU qu'il serait opportun de donner à l'Accusé la possibilité de répliquer à la lettre.

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

AUTORISE l'Accusé à répliquer à la lettre le 21 décembre 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 18 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Requête, par. 2 et 3.